

Pas d'éoliennes devant ma porte !

Plusieurs éoliennes vont être installées près de chez vous.

Vous êtes opposé à ce projet qui va enlaidir le paysage des alentours et abaisser la valeur de votre maison. Si vous songez à lancer une action en justice, vous n'êtes pas le seul ! 7 projets de parcs éoliens sur 10 font l'objet d'une procédure devant le tribunal administratif. Les causes de mécontentement des riverains d'éoliennes sont en effet nombreuses : paysage défiguré, bruit, lumières clignotantes, diminution de la valeur des biens immobiliers, menace (due aux pales) sur les oiseaux protégés... Si vous envisagez un recours, commencez par vérifier que le projet respecte bien les règles d'implantation.

Les règles d'implantation

Les règles auxquelles sont soumis les projets d'installation d'éoliennes relèvent notamment du code de l'urbanisme et du code de l'environnement. Elles diffèrent selon la hauteur des mâts.

La hauteur ne dépasse pas 12 mètres :

Dans ce cas, aucune formalité n'est requise (permis de construire notamment – art.R421-2 du code de l'urbanisme).

Le promoteur du projet doit, toutefois, respecter les réglementations d'urbanisme sur l'utilisation des sols, l'architecture, les dimensions autorisées, l'aménagement des abords.

La hauteur du mât est supérieure à 12 mètres :

Les éoliennes de plus de 12 mètres, considérées comme des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), nécessitent la réalisation de deux types d'études :

- Une étude d'impact environnemental du projet sur le milieu naturel (faune, flore, écosystèmes...), physique (topographie, occupation du sol...), humain (transports, monuments, activités...) et le paysage ;
- Une étude de dangers sur les risques présentés par l'installation, en cas d'accident, pour la santé, la commodité du voisinage, la protection de la nature.

Si la hauteur des éoliennes est comprise entre 12 et 50 mètres et que leur puissance totale est inférieure ou égale à 20 mégawatts, leur implantation nécessite le dépôt d'une déclaration auprès du préfet, accompagnée de ces documents, ainsi que l'obtention d'un permis de construire.

Si la hauteur est supérieure à 50 mètres ou si elle est inférieure mais si les installations disposent d'une puissance totale supérieure à 20 mégawatts, une autorisation du préfet, dite « autorisation unique », est obligatoire. Cette dernière est plus difficile à obtenir, car il y a une enquête publique. Les éoliennes soumises à cette procédure sont dispensées de permis de construire. Les services qui instruisent la demande doivent donc s'assurer que le projet est conforme aux règles d'urbanisme.

Les distances de sécurité à respecter

Il est interdit d'implanter une éolienne trop près des habitations.

La distance de sécurité à observer dépend de la hauteur du mât.

- Les éoliennes dont les mâts ne dépassent pas 50 mètres de haut sont tenues de se conformer aux règles fixées par les documents d'urbanisme ou, à défaut, par le code de l'urbanisme. Elles doivent respecter une distance égale à la moitié de leur hauteur par rapport aux limites séparatives des parcelles du voisinage, avec un minimum de 3 mètres (art.R111-17 du code de

l'urbanisme). Par exemple, une éolienne de 30 mètres de haut, pales comprises, doit se situer à 15 mètres au minimum de la limite séparative du terrain sur lequel elle est installée.

- Les éoliennes de plus de 50 mètres de hauteur doivent obligatoirement être implantées à une distance d'au moins 500 mètres des installations et constructions à usage d'habitation les plus proches (art.L515-44 du code de l'environnement).

Contester le projet d'implantation

Les raisons souvent invoquées pour contester un projet d'implantation d'éoliennes sont les risques engendrés par leur présence (en cas de chute, elles peuvent entraîner des projections au-delà de 500 mètres), les nuisances sonores et visuelles, le respect de l'environnement et la méconnaissance des règles du document local d'urbanisme.

Le juge administratif pour s'opposer au parc éolien

Seul un recours devant un juge administratif pour contester le permis de construire accordé par le maire ou le préfet est efficace contre un projet d'implantation d'un parc éolien. Pour accélérer les procédures, un décret (n°2018- 1054 du 29.11.2018) prévoit que ce sont désormais les cours administratives d'appel qui sont compétentes en premier et dernier ressort pour trancher les litiges relatifs aux installations éoliennes terrestres. Si votre action est rejetée, il est possible de saisir le Conseil d'État d'un recours en cassation.

Le juge judiciaire pour obtenir un dédommagement

Vous pouvez aussi passer par la voie judiciaire pour obtenir des dommages et intérêts du fait du trouble de voisinage que vous subissez. Notez que le juge judiciaire saisi d'un recours pour trouble anormal de voisinage n'est pas compétent pour ordonner le démontage des éoliennes dûment autorisées par l'autorité administrative, seul le juge administratif l'est (cass. Civ. 3^e du 25.1.2017, n°15- 25526). En revanche, si le permis accordant l'installation d'une éolienne a été annulé par la juridiction administrative, le juge judiciaire retrouve son pouvoir d'ordonner sa démolition (cass. Civ. 1^{re} du 14.2.2018, n°17-14703).

Source : Le Particulier «hors série» n°182

Parc éolien

L'intérêt public l'emporte sur le trouble de voisinage

Des éoliennes installées près d'un hameau du Nord de la France défigurent le chemin menant aux trois résidences secondaires les plus proches. Leurs propriétaires estiment que ce «trouble paysager» dévalorise leurs biens, dans des proportions allant de 35 à 45 %, et réclament une indemnisation de ce préjudice. Un expert ayant évalué les dépréciations à 10 % ou 20 % tout au plus, la cour d'appel ne nie pas l'existence du trouble, mais conteste son caractère excessif « eu égard à l'objectif d'intérêt public poursuivi ». En effet, la distance entre les éoliennes et les habitations est supérieure à 500 mètres, les émissions sonores sont inférieures aux seuils réglementaires et le hameau concerné est « situé dans un paysage rural ordinaire ». Saisie à son tour du litige, la cour de cassation rappelle que « nul n'a un droit acquis à la conservation de son environnement », et donne raison à la cour d'appel. Dans cette affaire, c'est l'intérêt public qui a primé (cass.civ.3^e du 17.9.2020, n°19-16937).